

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1832/2019

JUGEMENT DE DEFAUT
Du 25/06/2019

Affaire

Monsieur SERY Zégry Saint Basile

Contre

La société Transport Pro
Côte d'Ivoire dite
TRANSPORT PRO-CI

DECISION

DEFAUT

Déclare l'action de Monsieur SERY
Zégry Saint Basile recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résiliation du « contrat
d'acquisition et de gestion de taxi »
liant les parties ;

Ordonne à la société TRANSPORT
PRO-CI, la restitution à Monsieur SERY
Zégry Saint Basile, du véhicule objet du
contrat, à savoir le véhicule de marque
Toyota ETO FILS, immatriculé 1520
HR 01 ainsi que les documents
administratifs y afférents ;

Condamne la société TRANSPORT
PRO-CI à payer à Monsieur SERY
Zégry Saint Basile, la somme de trois
millions cinq cent mille Francs
(3.500.000 F CFA) représentant le
montant des mensualités échues et non
payées et celle de cinq cent mille
Francs (500.000 F CFA) à titre de
dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur SERY Zégry Saint
Basile du surplus de sa
demande relative au paiement des
dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge
de la société TRANSPORT PRO-CI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-cinq Juin deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO
JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA,
OHOUO JUDITH MARINA et Monsieur
KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'CHO PELAGIE
ROSELINE épouse OURAGA, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur SERY Zégry Saint Basile, né le 02/01/1984
à Abidjan Koumassi, de nationalité Ivoirienne, architecte-
urbaniste, domicilié à Abidjan Cocody, lot 216, III cailloux,
Cel : 57 49 67 26 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société Transport Pro Côte d'Ivoire dite
TRANSPORT PRO-CI, SARL, au capital de 1.000.000 F
CFA, dont le siège social est à Abidjan Cocody Riviera
Attoban, prise en la personne de son représentant légal,
Monsieur BAKAYOKO Losséni, son Gérant, Tel : 22 00 14
54, 03 BP 3221 Abidjan 03, demeurant au siège social
susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17 Mai 2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée 21 Mai 2019 devant la 4^{ème} chambre
pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonné et confiée
au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de



21 1017
cm Sery

l'ordonnance de clôture n°827/2019 du 05 Juin 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11 Juin 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 09 Mai 2019, Monsieur SERY Zégry Saint Basile a servi assignation à la société Transport Pro Côte d'Ivoire dite TRANSPORT PRO-CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Mai 2019 pour entendre :

- Prononcer la résolution du contrat liant les parties ;
- Ordonner la restitution du véhicule ainsi que les documents y afférents ;
- Condamner la défenderesse à lui payer la somme de 3.500.000 F CFA correspondant aux mensualités échues et non payées et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur SERY Zégry Saint Basile expose que le 26 Juillet 2017, il a conclu un contrat dit d'acquisition et de gestion de véhicule avec la société TRANSPORT PRO-CI portant sur le véhicule de marque Toyota, immatriculé 1520 HR 01, contre le versement par lui, de la somme de 5.300.000 F CFA ;

Il explique que le contrat consistait pour lui à mettre à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI, les moyens nécessaires pour l'achat et la gestion d'un taxi, moyennant le reversement par celle-ci, d'une somme mensuelle de 250.000 F CFA ;

Il ajoute qu'en violation des termes du contrat, la société

TRANSPORT PRO-CI a acheté un véhicule de marque Toyota ETO FILS, alors qu'ils étaient convenus de l'acquisition d'un véhicule de marque Toyota Corolla E 100 ;

Il indique qu'interpellée sur ces faits, la société TRANSPORT PRO-CI s'est excusée tout en promettant de remédier à cette situation dans un bref délai, mais ne s'est pas exécutée ;

Elle déclare que de Mars 2018 à Avril 2019, la société TRANSPORT PRO-CI ne lui a pas reversé sa recette mensuelle, de sorte qu'elle reste lui devoir à ce titre, la somme de 3.500.000 F CFA ;

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la résolution du contrat le liant à la société TRANSPORT PRO-CI pour inexécution par celle-ci de ses obligations contractuelles et sa condamnation à lui restituer le véhicule acheté ainsi que les documents y afférents ;

Il explique que non seulement la société TRANSPORT PRO-CI a refusé d'acheter le véhicule prévu au contrat, à savoir un véhicule de marque Toyota Corolla E 100, mais également, elle ne lui reverse pas la recette mensuelle de 250.000 F CFA convenue ;

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite également la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI à lui payer la somme de 3.500.000 F CFA représentant le montant des recettes mensuelles non reversées et celle de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Il explique à cet effet avoir contracté un prêt auprès de sa banque en vue de l'acquisition du véhicule objet du contrat et est contraint de rembourser ledit prêt par ses propres moyens en raison du non-reversement par la société TRANSPORT PRO-CI des recettes mensuelles dudit véhicule ;

La société TRANSPORT PRO-CI n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société TRANSPORT PRO-CI n'a pas été assignée à son siège social ;

Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;

Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la résolution du contrat le liant à la défenderesse et le paiement de la somme totale de 6.500.000 F CFA ;

L'intérêt du litige est donc indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de Monsieur SERY Zégry Saint Basile a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESOLUTION DU CONTRAT LIANT LES PARTIES

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la résolution du contrat le liant à la société TRANSPORT PRO-CI, motif

pris de ce que celle-ci n'a pas exécuté ses obligations résultant dudit contrat ;

Aux termes de l'article 1184 du Code Civil, « *La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.*

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances » ;

Il ressort de l'analyse de texte, que dans les contrats synallagmatiques, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations, la partie envers laquelle l'obligation n'a pas été exécutée a le choix, ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution ;

En l'espèce, il résulte des stipulations contractuelles que Monsieur SERY Zégry Saint Basile s'est engagé à mettre à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI qui l'accepte, l'administration et la gestion de son service de taxi à exploiter sous la marque TAXI PRO ;

En contrepartie, la société TRANSPORT PRO-CI s'est engagée à verser à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, une recette mensuelle d'un montant de 250.000 F CFA pendant trente-six (36) mois, payable au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la reddition des comptes ;

Il résulte des pièces produites, notamment le contrat liant les parties, que Monsieur SERY Zégry Saint Basile a exécuté son obligation en mettant à la disposition de la société TRANSPORT PRO-CI, le prix d'acquisition du véhicule de marque Toyota ;

Par contre, la société TRANSPORT PRO-CI qui s'était engagée à verser à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, une recette mensuelle d'un montant de 250.000 F CFA ne rapporte pas la preuve qu'elle a exécuté l'obligation mise à sa charge, puisqu'elle reste devoir à celui-ci la somme de 3.500.000 F CFA représentant la recette des mois de Mars

2018 à Avril 2019 ;

Les parties étant liées par un contrat à exécution successive, notamment le paiement de loyers, il convient de faire droit à la demande de Monsieur SERY Zégry Saint Basile en prononçant non pas la résolution du contrat, mais sa résiliation ;

SUR LA DEMANDE RELATIVE A LA RESTITUTION DU VEHICULE ET DES DOCUMENTS Y AFFRENTS

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI, à lui restituer son véhicule ;

Aux termes de l'article 5.1 *in fine* du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties, la société TRANSPORT PRO-CI veillera à « *restituer sans délai au propriétaire, dès la fin du contrat, tous les biens mis à sa disposition pour l'administration et la gestion du service de taxi* » ;

Il ressort de l'analyse de cette clause contractuelle qu'à la fin du contrat liant les parties, la société TRANSPORT PRO-CI doit restituer à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, tous les biens mis à sa disposition pour l'administration et la gestion du service de taxi, à savoir le véhicule ainsi que les documents administratifs y afférents ;

La résiliation du contrat liant les parties ayant été prononcée, il y a lieu d'ordonner la restitution à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, du véhicule objet dudit contrat, à savoir le véhicule de marque Toyota ETO FILS, immatriculé 1520 HR 01 ainsi que les documents administratifs y afférents ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 3.500.000 F CFA AU TITRE DES MENSUALITES ECHUES ET NON PAYEES

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI à lui payer la somme de 3.500.000 F CFA représentant les mensualités échues et non payées, allant de Mars 2018 à Avril 2019 ;

Aux termes de l'article 7.3 du contrat d'acquisition et de gestion de taxi qui lie les parties, « TAXI PRO verse au propriétaire, une recette mensuelle de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFA), payable au plus tard dans les cinq (05) jours suivant la reddition des comptes » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte, que la société TRANSPORT PRO-CI s'est engagée à verser à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, la somme mensuelle de deux cent cinquante mille francs (250.000 F CFA) pendant toute la durée du contrat ;

Il a été sus-jugé que la société TRANSPORT PRO-CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a versé à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, la somme de 3.500.000 F CFA au titre des mensualités échues et non payées ;

Il échet en conséquence de la condamner à lui payer ce montant ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Monsieur SERY Zégry Saint Basile sollicite la condamnation de la société TRANSPORT PRO-CI à lui payer la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour inexécution de son obligation contractuelle ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de Monsieur SERY Zégry Saint Basile est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre ces deux éléments ;

En l'espèce, le fait pour la société TRANSPORT PRO-CI de ne pas exécuter son obligation découlant du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties, à savoir le paiement des recettes des mois de Mars 2018 à

Avril 2019, constitue une faute contractuelle qui cause inéluctablement un préjudice financier au demandeur ;

En effet, non seulement le défaut de paiement intégral de sa créance affecte négativement sa trésorerie, car il est contraint de rembourser ledit prêt par ses propres moyens en raison du non-reversement par la société TRANSPORT PRO-CI des recettes mensuelles dudit véhicule, mais il est contraint de mettre fin prématurément au contrat, ce qui constitue un manque à gagner pour lui, et il doit en outre exposer des frais supplémentaires pour recouvrer le montant impayé ;

En outre, la société TRANSPORT PRO-CI ne justifie pas que l'inexécution de son obligation provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Toutefois, le montant de 3.000.000 F CFA réclamé à titre de dommages et intérêts est excessif quant à son quantum ;

Il convient de le ramener à de justes proportions, en condamnant la société TRANSPORT PRO-CI à payer à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages-intérêts et débouter celui-ci du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société TRANSPORT PRO-CI succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de Monsieur SERY Zégry Saint Basile recevable ;

L'y dit partiellement fondé ;

Prononce la résiliation du « contrat d'acquisition et de gestion de taxi » liant les parties ;

Ordonne à la société TRANSPORT PRO-CI, la restitution à

Monsieur SERY Zégry Saint Basile, du véhicule objet du contrat, à savoir le véhicule de marque Toyota ETO FILS, immatriculé 1520 HR 01 ainsi que les documents administratifs y afférents ;

Condamne la société TRANSPORT PRO-CI à payer à Monsieur SERY Zégry Saint Basile, la somme de trois millions cinq cent mille Francs (3.500.000 F CFA) représentant le montant des mensualités échues et non payées et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Déboute Monsieur SERY Zégry Saint Basile du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société TRANSPORT PRO-CI.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

S. Sery

60 000

[Signature]

le 06/10/2019



1,5% x 1000 000 = 150 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 08 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol... 45 F°... 74
N° 1546 Bord... 500
DEBET : 500 000 mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]